

Bulletin d'information, n° 50, juin 2018

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Accès aux données personnelles du défunt par des proches **(Chambre administrative de la Cour de justice de Genève, ATA/229/2018 du 13 mars 2018)**

Dans le cadre d'un litige successoral entre Mme H., fille adoptive de la défunte Mme I. G., et la fratrie G. (frères et sœurs de la défunte), la fratrie a demandé à l'OCPM l'intégralité du dossier en mains de l'office relatif à la défunte ou les informations suivantes: depuis quelle date figurait feu Mme I. G. dans les registres de l'OCPM, avec quel type de permis de séjour, sur la foi de quels documents la défunte avait procédé à son inscription à l'office et si elle avait fait les démarches elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant.

L'OCPM a refusé de donner suite à la demande d'accès aux documents sur la base des articles 24ss LIPAD et a considéré, selon l'article 39 al. 9 let. b LIPAD, que les données demandées ne pouvaient pas être transmises, dans la mesure où "l'office n'était pas en mesure de juger des tenants et aboutissants d'un éventuel litige avec d'autres héritiers potentiels et ne devait, en aucune façon, favoriser l'une ou l'autre des parties". Recours contre cette décision a été déposé devant la Chambre administrative de la Cour de Justice.

La Cour de Justice a rappelé les principes de l'accès aux documents et ses restrictions (art. 24 ss LIPAD), de la communication des données personnelles à une tierce personne de droit privé (39 al. 9 et 10 LIPAD), et les règles régissant les droits des proches quant à l'accès aux données personnelles d'une personne décédée (art. 48 LIPAD), ainsi que la procédure à suivre dans ces différents cas de figure.

La Cour a ensuite considéré que la fratrie G. avait *prima facie* un intérêt digne de protection, au sens des art. 39 al. 9 let. b et / ou 48 al. 1 LIPAD à l'accès à tout ou partie du dossier en mains de l'OCPM, "car les recourants souhaitent découvrir dans ce dossier des informations permettant de démontrer le cas échéant que l'inscription de leur défunte soeur à l'OCPM n'était pas une démarche voulue ou consciente de sa part mais commanditée par Mme H. exclusivement à des fins successorales". Or, la question du dernier domicile du défunt est centrale pour trancher de questions successorales.

Dès lors, selon la Chambre administrative de la Cour de Justice:

" d. Dans ces conditions, l'OCPM, en ne sollicitant pas, préalablement à sa décision de refus d'accès, le préavis du préposé, a violé l'art. 60 al. 1 LIPAD, en lien à tout le moins avec l'art. 39 al. 10 2ème phr. et / ou l'art. 49 al. 4 et 5 LIPAD. Partant, la question de savoir si, en l'absence manifeste d'un tel intérêt des recourants, l'intimé aurait été autorisé à ne pas solliciter un tel préavis, peut souffrir de demeurer indécise.

L'absence d'une recommandation préalable du préposé avant le refus d'accès ne saurait conduire, en l'occurrence, à l'irrecevabilité du recours faute de décision attaquable conformément à l'art. 60 al. 1 LIPAD, l'office ayant clairement rendu une décision définitive – et non une simple détermination –, comme le confirme l'indication, à la fin, de la voie de recours devant la chambre de céans.

Pour ce motif déjà, vu le non-respect d'une règle essentielle de procédure par l'intimé, la décision querellée ne peut qu'être annulée et la cause renvoyée à celui-ci, la chambre de céans n'ayant pas à

pallier à ses manquements.

e. C'est par ailleurs sans aucune instruction ni motivation que l'OCPM a retenu, dans la décision attaquée, que l'intérêt privé de la défunte à ce que ses données personnelles ne soient pas dévoilées prévalait sur celui des recourants. L'intimé n'a pas non plus examiné la question de savoir si des tiers, notamment Mme H., pourraient être concernés par tout ou partie des documents dont l'accès est sollicité par les recourants, ni vérifié la qualité de proches.

f. Il appartiendra ainsi à l'OCFM de non seulement motiver sa décision de manière suffisante, mais aussi de procéder aux mesures d'instruction requises par l'art. 39 al. 10 LIPAD et / ou l'art. 49 al. 4 et 5 LIPAD, comme par les art. 19 et 20 al. 1 et 2 LPA".

Les Préposés ont pris connaissance avec intérêt de cet arrêt de la Cour de Justice.

Revenant sur la question laissée indécise par la Cour quant aux cas de figure dans lesquels une institution peut se passer du préavis du Préposé cantonal au sens de l'article 39 al. 10 LIPAD, les Préposés font part ici de leur pratique en la matière: suivant la lettre de l'article 39 al. 9 et 10 LIPAD, c'est uniquement lorsque l'institution entend communiquer les données requises (parce qu'elle estime qu'un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose) que les personnes concernées doivent être consultées. Et c'est seulement à défaut d'avoir pu recueillir cette détermination ou en cas d'opposition d'une personne consultée que le préavis du Préposé cantonal doit être sollicité. Dès lors, a contrario, un tel préavis n'est pas nécessaire, si l'institution considère que le requérant n'a pas d'intérêt digne de protection ou si son intérêt, certes digne de protection, s'efface devant un intérêt prépondérant de la personne concernée.

S'agissant de l'article 48 LIPAD, il régit la question spécifique de l'accès de proches aux données de personnes décédées. Il prévaut sur l'article 39 al. 9 et 10 LIPAD, comme le prévoit l'article 39 al. 12 LIPAD.

<http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/ata.tdb?F=ATA/229/2018>

~~~~~  
**Nos activités**  
~~~~~

Assemblée générale de PRIVATIM à Genève

Les 25 et 26 avril 2018, l'autorité a organisé à Genève l'assemblée générale de Privatim (Association des commissaires suisses à la protection des données).

Lors de la première journée, les participants ont assisté à deux conférences, l'une ayant pour thème "La cité intelligente" par le Dr Sébastien Ziegler, et l'autre intitulée "Quelle protection des données pour l'Homo numericus face à l'intelligence artificielle?" par Mme la Prof. Solange Ghernaouti. Ils se sont ensuite rendus en vieille Ville et ont été reçus par le Président du Conseil d'Etat. Une visite des salles du Conseil d'Etat et du Grand Conseil a pu être mise sur pied.

PRIVATIM s'engage pour la protection des données et cherche, par l'échange d'informations continu, à favoriser la coopération entre les cantons, les communes et la Confédération ainsi qu'une utilisation plus efficiente des ressources.

La LIPAD en BD – parution des deux dernières planches

Vous trouverez sur notre site Internet les deux dernières planches de la bande dessinée, l'une concernant la sous-traitance et l'autre étant une conclusion générale à l'ensemble de la BD, prête à paraître sous forme d'album.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/bd/BD-delegation-tache.pdf>

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/bd/BD-conclusion.pdf>

Avis du 30 avril 2018 du Préposé cantonal concernant la publication de photos ou de films d'élèves sur Internet

Le 31 janvier 2018, les Préposés se sont rendus à la Direction des affaires juridiques du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), à la demande de sa Directrice, afin d'évoquer le droit à l'image des élèves dans le cadre d'activités organisées par l'école ou placées sous la responsabilité de cette dernière. Selon la Directrice des affaires juridiques du DIP, les formulaires élaborés sur cette thématique n'étaient pas toujours optimaux, si bien qu'une harmonisation de ces documents d'une direction générale à une autre (DGEO-DGES II) était nécessaire. Trois nouveaux formulaires ont été élaborés et soumis à l'examen des Préposés. L'avis constitue une mise à jour de celui rédigé en date du 3 juin 2016 et rappelle les principes à respecter en la matière, principes qui sont repris dans les documents soumis par le DIP.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-de-droit-30-avril-2018.pdf>

Préavis du Préposé cantonal en matière de protection des données personnelles

- Préavis du 8 mars 2018 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) relatif à ***la requête, formulée par l'avocat Z, souhaitant connaître le dernier domicile connu à Genève de l'ex-mari de sa cliente*** afin de déterminer le for d'une requête en faillite personnelle :

Le Préposé cantonal a considéré que la requérante possédait un intérêt digne de protection à connaître l'adresse actuelle de son ex-mari, afin de faire valoir des prétentions à son encontre découlant du jugement de divorce. Toutefois, la requérante n'avait pas d'intérêt actuel à connaître le dernier domicile connu à Genève de son ex-mari, dans la mesure où ce dernier avait quitté Genève pour une destination inconnue il y a plus de 10 ans. Si le Préposé cantonal a émis un préavis défavorable à la communication de la dernière adresse connue à Genève de l'ex-mari de la requérante, il a considéré qu'elle avait un intérêt digne de protection à savoir que ce dernier avait quitté Genève en 2004 pour une destination inconnue.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-8-mars-2018.pdf>

- Préavis du 22 mars 2018 à la commune d'Avusy relatif à ***la requête formulée par l'association X souhaitant connaître les coordonnées des jeunes entre 15 et 25 ans habitant la commune***, afin de leur adresser une invitation à une journée de recrutement / information pour les mettre en contact avec des entreprises prenant des apprentis :

Les Préposés ont relevé que l'association X. avait un intérêt digne de protection à se voir communiquer les coordonnées des jeunes entre 15 et 25 ans habitant la commune, car un de ses programmes avait pour but d'accompagner les habitant-e-s de la Champagne de cette tranche d'âge dans leurs démarches de recherche de formation ou d'emploi. Or, la journée de recrutement / information était organisée précisément dans ce but. De plus, cette communication intervenant dans un but favorable aux personnes concernées, aucun intérêt prépondérant desdites personnes ne s'y opposait. Les Préposés ont toutefois souligné qu'il convenait de formaliser quelque peu les conditions dans lesquelles une telle transmission pouvait intervenir et que le destinataire des données devait en particulier s'engager à respecter les principes de la finalité (les données en question ne pourront être utilisées qu'à la réalisation du but annoncé et ne pourront pas être transmises à d'autres entités) et de la destruction des données (les informations transmises devront être détruites dès lors que l'objectif poursuivi aura été atteint).

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-22-mars-2018.pdf>

Recommandations du Préposé cantonal en matière de protection des données personnelles

- Recommandation du 8 janvier 2018 relative à une **demande de X. de détruire des données personnelles figurant dans le Registre du commerce** :

Par courriel du 30 octobre 2017 adressé au Préposé cantonal, X., par le biais de son conseil, a sollicité la suppression de la page Internet correspondant à l'extrait du Registre du commerce de l'entreprise Y. dont elle était titulaire. Selon elle, ces données publiées étaient obsolètes, car l'entreprise avait été radiée du Registre du commerce. La Préposée adjointe a communiqué cette requête au Directeur du Registre du commerce. Face au refus de ce dernier de faire droit aux prétentions de X., les Préposés ont été saisis de la cause. Ils ont rappelé que la LIPAD accorde un droit à la suppression des données qui ne sont plus pertinentes ou nécessaires, sous réserve toutefois de dispositions légales contraires. Or, les règles applicables au Registre du commerce (réservées par l'art. 3 al. 5 LIPAD) prévoient expressément l'enregistrement et la publication de tous les faits juridiquement pertinents. Les informations relatives aux radiations subséquentes en font partie. Le Tribunal administratif fédéral a d'ailleurs confirmé qu'en raison de la fonction d'un Registre du commerce, l'accès aux informations qu'il contient doit être aussi aisé que possible, et que l'intérêt public à la diffusion de ces données n'est pas limité dans le temps. Un "droit à l'oubli" ou une limitation dans le temps de la possibilité de recherche sont contraires au but du Registre du commerce (ATAF 2008/16). Il n'y a donc pas de droit de suppression que X. puisse faire valoir in casu. Les Préposés ont en conséquence recommandé de ne pas donner suite à la requête. Le Registre du commerce a suivi la recommandation. Sa décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-8-janvier-2018.pdf>

Veille législative/réglementaire

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité chargée de donner des avis sur des projets législatifs ou réglementaires. Il a ainsi examiné les projets suivants :

- **Projet de règlement sur la brigade de sécurité et des audiences** – Avis du 27 février 2018 à l'Office cantonal de la détention (OCD) :

En date du 16 février 2018, l'Office cantonal de la détention (OCD) a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de règlement sur la brigade de sécurité et des audiences, règlement qui contient des dispositions sur la vidéosurveillance. Les Préposés ont salué le fait que le projet de règlement détaille les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance. Ils ont rendu attentif l'OCD sur le fait que le projet de règlement laissait planer un certain flou quant à la durée de conservation des images lorsqu'aucune atteinte aux personnes ou aux biens n'était avérée, ainsi qu'au fait que si des membres du personnel devaient se trouver presque en permanence dans le champ de certaines caméras, il conviendrait de les rendre non identifiables par les mesures techniques appropriées.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-27-fevrier-2018.pdf>

- **Projet de loi sur le droit de cité genevois** – Avis du 14 mars 2018 à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) :

En date du 12 mars 2018, l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) a sollicité un avis du Préposé cantonal au sujet du projet de loi sur le droit de cité genevois (LDCG). Les dispositions du projet de loi concernant la protection des données ont trait à la communication de certaines de ses données par le candidat à la naturalisation (art. 6), ainsi qu'au traitement des données par l'autorité (art. 7) et à l'échange d'informations entre autorités (art. 8). Les Préposés ont considéré que ce projet était conforme aux principes de la protection des données, particulièrement à la finalité et à la proportionnalité, dans la mesure où la collecte de données prévues est nécessaire à la vérification des conditions d'octroi de la naturalisation. En outre, la communication de données entre autorités prévue par le projet est conforme aux dispositions de la LIPAD en la matière, ainsi qu'aux règles fédérales concernant la consultation du casier judiciaire informatisé dans le cadre des naturalisations.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-14-mars-2018.pdf>

- **Projet de loi sur l'accueil à journée continue** – Avis du 15 mars 2018 au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP):

En date du 8 mars 2018, la Direction juridique du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a sollicité un avis du Préposé cantonal au sujet du projet de loi sur l'accueil à journée continue (LAJC; RSGe J 6 32). Ce projet constitue la loi d'application de l'art. 204 Cst-GE qui prévoit que les enfants suivant leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire. Les dispositions du projet de loi concernant la protection des données visent l'utilisation systématique du numéro AVS d'une part et la communication de listes de données personnelles entre les différentes entités intervenantes d'autre part. Le Préposé cantonal a relevé que l'art. 9 al. 4 LAJC constitue la base légale formelle cantonale, au sens de l'art. 50e al. 3 LAVS, habilitant d'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales. Il note également que les communes peuvent déléguer au GIAP l'encadrement collectif et l'animation hors temps scolaire des enfants (art. 6 al. 2 LAJC) et qu'en conséquence, les communes et le GIAP sont légitimées à utiliser le numéro AVS pour l'accomplissement des tâches légales confiées par la LAJC. S'agissant des dispositions relatives à la communication de listes de données personnelles, les dispositions prévues par le projet de loi sont conformes aux règles de la LIPAD en la matière, dans la mesure où les principes de la finalité et de la proportionnalité sont respectés.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-15-mars-2018.pdf>

- **Projet de loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels** - Avis du 27 avril 2018 au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le 20 avril 2018, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a sollicité un avis du Préposé cantonal au sujet du projet de loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels. Les dispositions du projet de loi concernant la protection des données ont trait au devoir d'information entre services (art. 5), ainsi qu'à l'entraide (art. 12). Les Préposés ont relevé que l'article 5 du projet est la base légale au devoir d'information; ils ont considéré que, tel que défini, le devoir d'information porte sur des éléments précis, clairement circonscrits et nécessaires à la bonne application de la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels, de sorte que le principe de la proportionnalité est respecté. Les Préposés ont finalement considéré que l'article 12 du projet vise une finalité conforme à l'intérêt public et respecte la proportionnalité de par la limitation des situations dans lesquelles une communication de données peut intervenir.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-27-avril-2018.pdf>

De quelques questions traitées ces derniers mois :

Que recouvre la notion de "tiers" selon l'article 28 al. 4 LIPAD?

Dans le cadre d'une procédure d'accès aux documents, l'article 28 al. 4 LIPAD prévoit que les "tiers dont l'article 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts". L'article 9 LIPAD précise cette notion de "tiers" et dispose à son alinéa 1 que ne constitue pas un tiers devant être consulté au sens de l'article 28 al. 4 de la loi: le mandataire, le prestataire de service lié à une institution par un contrat de droit privé ou public ou le représentant autorisé de l'institution, ni un autre organe au sein de la même institution, ni le délégataire d'une tâche publique, ni encore la personne physique agissant comme organe de fait de l'institution.

Ainsi, en cas de demande d'accès à des documents, l'institution publique concernée n'a pas à consulter les personnes susmentionnées avant de se déterminer sur la transmission ou non du document.

Il sied de souligner que, dans le même esprit, lors de la communication de données à une tierce personne de droit privé (article 39 al. 9 LIPAD), la communication de données à un mandataire, un prestataire de service lié à une institution par un contrat de droit privé ou public et un représentant autorisé n'est pas considérée comme une communication à un tiers de droit privé au sens de l'article 39 al. 9 LIPAD (voir l'article 14 al.4 LIPAD).

Le Préposé cantonal peut-il mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 64 LIPAD?

Cette disposition prévoit à son alinéa 1 que *"celui qui, au sein d'une institution soumise à la présente loi, traite des données personnelles à des fins étrangères à l'accomplissement des tâches légales qui lui sont confiées est passible de l'amende, sans préjudice des peines plus fortes prévues par le droit fédéral"*. Il n'appartient toutefois pas au Préposé cantonal de prononcer l'amende prévue. L'alinéa 3 de l'article 64 liste quelles sont les autorités compétentes pour prononcer l'amende, en fonction de qui est le contrevenant et à quelle institution il est rattaché comme collaborateur.

De quels droits de recours dispose le Préposé cantonal?

Il faut distinguer deux cas de figure.

Selon **l'article 62 LIPAD**, le Préposé cantonal a un droit de recours à l'endroit des décisions prises en application du titre III de la LIPAD, soit à l'endroit des décisions contrevenant aux dispositions sur la protection des données. Cette disposition implique qu'il y ait au préalable une décision de l'institution, susceptible de recours (ex: refus sans motif justificatif de rectifier des données à l'évidence erronées) pour que le Préposé cantonal puisse exercer le droit de recours. Il pourra l'exercer de la même manière que la personne concernée par la décision.

Cette situation est à distinguer de **l'article 56 al. 5 LIPAD** qui prévoit que *"s'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985"*. Cette disposition vise la situation d'une institution qui violerait de manière institutionnelle les prescriptions sur la protection des données, de par une pratique en cours (ex: tests médicaux à l'embauche sans base légale). Si l'institution a eu une pratique contraire aux dispositions de la protection des données, mais qu'elle l'a cessée ou qu'il s'est agi d'un acte unique, la personne qui s'estimerait lésée par ces actes peut s'adresser aux Tribunaux pour faire valoir ses droits. Le Préposé cantonal n'est alors plus compétent pour intervenir.

~~~~~

### **Jurisprudence**

~~~~~

Arrêt du Tribunal Fédéral du 2 mars 2018, 1C_598/2016 – conservation des métadonnées (données secondaires) de télécommunication (publication ATF prévue)

Le Tribunal Fédéral admet la conservation pendant six mois des métadonnées de télécommunications, telle que prévue par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications. Il considère cette conservation conforme au principe de la proportionnalité. En effet, selon le Tribunal Fédéral, même si l'enregistrement et la conservation des données secondaires constituent une atteinte aux droits fondamentaux, en particulier au respect de la sphère privée dont découle le droit de garder la maîtrise de ses données personnelles, il considère que la gravité de cette atteinte doit être relativisée; il relève en effet que les données enregistrées ne se rapportent pas au contenu des communications et qu'elles ne sont ni examinées, ni recoupées par les fournisseurs de services de télécommunications; de plus, les autorités de poursuite pénale ne peuvent y avoir accès qu'aux conditions strictes posées par le droit de procédure pénale. De plus, l'article 15 alinéa 3 aLSCPT constitue une base légale suffisante pour l'enregistrement des données secondaires. Finalement, il explique que cette conservation correspond à un intérêt public important, à savoir élucider les infractions pénales ou la recherche et le sauvetage de personnes disparues.

Il est à noter que ce jugement s'écarte de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne concernant les directives européennes rendues dans cette matière.

Arrêt du Tribunal Fédéral du 23 avril 2018, 1C_698/2017 – Droit de consulter les prononcés non anonymisés du Tribunal pénal fédéral (TPF)

Cet arrêt fait suite au recours d'une société active dans le domaine de la production et la diffusion de contenus éditoriaux demandant au Tribunal fédéral d'annuler la décision du Secrétariat du TPF et de dire qu'elle a le droit de consulter les décisions et ordonnances de la Cour des plaintes sans anonymisation préalable, y compris lorsqu'il ne s'agit pas d'une "cause célèbre". Le TPF avait par contre admis la demande de cette société portant sur les jugements de la Cour des affaires pénales.

Le Tribunal fédéral a confirmé la pratique du TPF, la jugeant conforme aux principes définis par le droit fédéral, soit l'article 69 du code de procédure pénale et l'article 63 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP, RS 173.1). Il a retenu que les prononcés de la Cour des plaintes ne portent pas sur le sort de l'accusation en matière pénale et qu'en conséquence rien ne s'oppose à ce que le principe général de l'anonymisation des décisions prévu à l'art. 63 al. 2 LOAP trouve à s'appliquer.

Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Lucerne du 18 avril 2018, 7H 17 49 – licéité d'images prises par des drones

Dans ce jugement, le Tribunal cantonal lucernois a donné une suite favorable au recours que le Préposé cantonal lucernois lui a adressé concernant des photos haute résolution de parcelles de la commune de Horw, réalisées par drone. En effet, la commune avait utilisé un drone pour survoler son territoire et prendre des images afin de débusquer des constructions illégales. Elle n'avait pas de base légale suffisante pour le faire. Le Tribunal cantonal a condamné la commune à détruire lesdites images.

https://datenschutz.lu.ch/-/media/Datenschutz/Dokumente/Urteil_Kantonsgericht_Luzern_7H_17_49_18042018.pdf?la=de-CH

~~~~~  
***Plan intercantonal, fédéral et international***  
~~~~~

Avant-projet de loi sur les précurseurs de substances explosives (LPREX) et avant-projet de loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)

Dans le cadre de la mise en consultation par le Conseil Fédéral de ces deux avant-projets de lois de lutte contre le terrorisme, Privatim, la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données, s'est prononcée. Privatim considère que les deux projets présentent des lacunes du point de vue de la protection des données. Il est relevé que si la création d'une base juridique formelle pour règlementer l'accès des particuliers aux précurseurs et le traitement des données y afférents est approuvée, diverses dispositions sont formulées de manière trop imprécise. S'agissant du projet MPT, Privatim considère que "la fragmentation du paysage des normes risque, du point de vue de la systématique législative, d'encore augmenter. Il est peu probable que la présente base légale apporte la sécurité juridique nécessaire pour garantir la légalité du traitement des données par fedpol. privatim recommande de règlementer les compétences de fedpol de manière transparente et claire dans une base légale séparée".

<http://www.privatim.ch/fr/deux-nouveaux-projets-de-loi-pour-lutter-contre-le-terrorisme-du-retard-a-rattraper-dans-le-domaine-de-la-protection-des-donnees/>

Conseil fédéral – Jalons d'une politique des données en Suisse

Lors de sa séance du 9 mai 2018, le Conseil fédéral a posé les premiers jalons de sa politique des données et prescrit des mesures relatives aux données ouvertes et à la portabilité des données. Il considère notamment qu'il convient d'examiner l'introduction sectorielle d'un droit sur la transmission de données personnelles

(portabilité), ainsi que, de manière ponctuelle, les besoins en réglementation dans les domaines du traitement successoral des données, de la remise des données en cas de faillite d'un fournisseur de "nuages" (cloud provider) et la qualification juridique des cryptomonnaies.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.msg-id-70694.html>

Conseil de l'Europe – protocole d'amendement à la Convention 108

Le 18 mai 2018, la 128^{ème} session ministérielle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue à Elsenaur, a adopté le Protocole d'amendement (STCE n°223) à la Convention 108 et a entériné son rapport explicatif. A cette occasion, les ministres ont souligné l'importance d'une adhésion rapide par le plus grand nombre possible de parties, afin de faciliter la création d'un régime juridique global de protection des données en vertu de la Convention modernisée et appelé instamment les Etats membres et les autres parties à la Convention à engager immédiatement le processus prévu par leur législation nationale menant à la ratification, l'approbation ou l'acceptation du Protocole. Le 25 juin 2018 à Strasbourg, lors de la 3^{ème} session de l'Assemblée parlementaire, le Protocole sera ouvert à la signature.

Conférences, formations et séminaires

- **Mardi 5 juin 2018 de 11h00 à 12h00 au Centre de l'Espérance à Genève – Présentation de la bande dessinée sur la LIPAD, en présence du dessinateur Buche – Inscriptions : ppdt@etat.ge.ch**
- **Jeudi 7 juin 2018 de 8h30 à 12h15, Journée du droit de la propriété, "la sphère privée du propriétaire" à Uni Bastions, Genève.**
- **Jeudi 6 septembre 2018, Symposium on Privacy and Security, Campus PH Zürich**
- **Mercredi 12 septembre 2018, Datenschutztagung 2018, Zürich, organisé par Institut für Rechtswissenschaft und Rechtspraxis**

Publications

- Bergamelli Manuel, Die Auswirkung der neuen DSGVO auf die Schweiz, in: Jusletter 30. April 2018.
- Blonski Dominika, Aus den Datenschutzbehörden in: Digma 2018 p. 32-33.
- Ceresola, Sergio: Aktuelles zum Datenschutzrecht: Neuerungen in der EU und in der Schweiz = Actualité sur le droit de la protection des données : nouveautés dans l'UE et en Suisse, in: Expert Focus. Zürich. - Jg. 92(2018), Nr. 3, S. 177178.
- Cossali Sauvain Monique, Protection des données et flux transfrontières: tour d'horizon du cadre législatif européen et suisse In Annuaire suisse de droit européen, Berne 2016/2017, p. 343-355.
- Flückiger Alexandre, Minetto Mike, La communication de documents officiels contenant des données personnelles, la pesée des intérêts dans la pratique des autorités fédérales, in Université de Genève, Travaux CETEL n°59, mars 2018.
- Gordon Clara-Ann, Der risikobasierte Ansatz im neuen EU- und Schweizer Datenschutzrecht, in SJZ 114/2018 p.162

- Jacquemart, Nicolas, Meyer, Stephan D., Globalisierte Digitalisierung: die Bedeutung des Rechts im Zeitalter von Blockchains, in: Internationales Wirtschaftsrecht. Basel: Helbing Lichtenhahn, 2017. S. 5-15
- Keller Annina, Kämpfer Daniel, Öffentlichkeitsgesetz: Gerichte stärken das Recht auf Zugang zu Verwaltungsakten, Überblick über praxisrelevante Entscheide zum BGÖ im vergangenen Jahr, in: Medialex 3 / 2018.
- Mittelberger Philipp, Der extraterritoriale Ansatz der Datenschutzgrundverordnung (DSGVO), édition weblaw, Berne 2018.
- Peter Christian, DSGVO und E-DSG fordern Schweizer Spitäler, Praxen, Heime und Spitex, in: Jusletter 26. Februar 2018
- Praz Emilie, Responsabilités et outils de conformité selon le RGPD, in PJA 2018, p. 609-616.
- Rosenthal, David, Personendaten ohne Identifizierbarkeit? in: Digma, 2017, p. 198-203.
- Rudin Beat, Nun braucht es den zweiten Schritt, in: Digma, 2018, p. 24-29.
- Schneider-Marfels Jascha, Kaufmann Sebastian – Abschuss von zivilen Drohnen unter dem Aspekt des Persönlichkeitsschutzes in: Medialex 3 /2018.
- Vasella , David, Zum Anwendungsbereich der DSGVO, in: Digma. 2017, p. 220-222.
- Widmer, Michael, Datenschutz-Folgenabschätzung, in: Digma. 2017, p. 224-231.

~~~~~  
**Important**  
~~~~~

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à : ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : ppdt@etat.ge.ch